

**Assemblée générale**

Distr. générale
29 janvier 2009
Français
Original : anglais

Commission du droit international**Soixante et unième session**

Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2009

Ressources naturelles partagées**Commentaires et observations reçus des gouvernements****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Commentaires et observations reçus des gouvernements concernant le questionnaire sur le pétrole et le gaz	2
A. Observations générales	2
B. Question 1	3
C. Question 2	10
D. Question 3	13
E. Question 4	19
F. Question 5	21



I. Introduction

1. À sa cinquante-neuvième session, en 2007, la Commission du droit international a prié le Secrétariat de distribuer aux gouvernements un questionnaire, élaboré par le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, demandant des informations sur la pratique des États, en particulier les accords ou autres arrangements existants en matière de pétrole et de gaz¹. Par une note circulaire en date du 17 octobre 2007, le Secrétariat a transmis le questionnaire aux gouvernements.

2. Au 31 janvier 2009, des réponses au questionnaire avaient été reçues des 17 États suivants : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Irlande, Mali, Maurice, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Tunisie et Turquie. Ces réponses sont présentées dans le présent rapport en fonction, autant que possible, de l'ordre des questions dans le questionnaire.

II. Commentaires et observations reçus des gouvernements concernant le questionnaire sur le pétrole et le gaz

A. Observations générales

Canada

3. Plusieurs accords bilatéraux de délimitation maritime conclus à l'échelon international comportent des dispositions prévoyant la découverte éventuelle de ressources naturelles de part et d'autre d'une frontière maritime, ainsi que la procédure à suivre dans ce cas. Les obligations consistent tout d'abord à informer l'autre État de la découverte d'un gisement transfrontalier, et visent ensuite à rechercher un accord entre les États sur une forme d'exploitation commune.

4. Toutefois, aux fins du présent questionnaire, les observations du Canada seront axées sur le seul accord qu'il a conclu en matière de prospection et d'exploitation d'hydrocarbures transfrontaliers, intitulé Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers. Cet accord régit la répartition des réserves découvertes dans des champs d'hydrocarbures transfrontaliers s'étendant de part et d'autre de la frontière maritime entre le Canada et la France.

5. Le Canada tient à faire observer que le fait de répondre au questionnaire de la Commission ne saurait être interprété comme un accord ou un acquiescement de sa part quant à l'élaboration éventuelle par la Commission d'un projet d'articles sur un sujet, comme le pétrole et le gaz, qui a un caractère essentiellement bilatéral, extrêmement technique et politiquement sensible, qui recouvre une grande diversité de situations régionales et requiert une solution au cas par cas.

6. Le Canada estime que la Commission doit se garder d'aborder toute question relative à la délimitation des frontières maritimes.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10* (A/62/10), par. 159.

République de Corée

7. La République de Corée considère que les travaux utiles effectués par la Commission du droit international sur ce sujet [Ressources naturelles partagées] représentent une contribution opportune au développement progressif par la codification dans ce domaine du droit².

8. Il incombe à la Commission de prendre une décision importante quant à la nécessité de traiter aussi, au-delà des aquifères transfrontières, d'autres ressources naturelles partagées. Il est souhaitable que la Commission fasse preuve de prudence à cet égard. Il y a pour les États et les acteurs industriels d'immenses intérêts économiques et politiques en jeu dans l'attribution et la réglementation des ressources en pétrole et en gaz, et toute proposition de la Commission suscitera vraisemblablement de vives controverses. Les États ont déjà, au sein de la communauté internationale, une expérience et une pratique considérables en ce qui concerne le traitement des gisements transfrontaliers de pétrole et de gaz. On peut se demander s'il est bien nécessaire que la Commission aille au-delà de la question des aquifères transfrontières.

9. La République de Corée a indiqué n'avoir aucune observation ni commentaire à faire sur le questionnaire relatif aux ressources partagées.

B. Question 1

Existe-t-il des accords, des arrangements ou une pratique en usage avec les États voisins en ce qui concerne la prospection et l'exploitation de gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz, ou toute autre forme de coopération dans le domaine de ces gisements?

Par accords ou arrangements, on entend, le cas échéant, les accords de délimitation des frontières maritimes, ainsi que les accords d'exploitation et de valorisation en commun ou autres arrangements. Veuillez fournir une copie des accords ou arrangements ou donner des précisions sur la pratique en usage.

Algérie

10. Il n'existe pas d'accord concernant la prospection et l'exploitation des gisements transfrontières. Cependant, un accord-cadre a été signé le 29 décembre 2005 entre la compagnie nationale algérienne Sonatrach et la compagnie nationale libyenne National Oil Corporation, pour le lancement d'une étude conjointe concernant l'exploitation des gisements d'Alrar en Algérie et de Wafa dans la Jamahiriya arabe libyenne.

Argentine

11. Les accords en vigueur à l'égard de la République argentine en ce qui concerne le pétrole et le gaz dans le cadre des « Ressources naturelles partagées » sont notamment les suivants³ :

² La réponse de la République de Corée comportait aussi des observations sur le projet d'articles de la Commission sur les aquifères transfrontières, qui ont été omises.

³ Les textes des accords, en espagnol, ont été déposés auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, où ils peuvent être consultés.

- a) Accord complémentaire du Traité relatif au Rio de la Plata et à la frontière maritime correspondante concernant la délimitation latérale maritime, la zone commune de pêche et la zone commune d'interdiction du déversement d'hydrocarbures et d'autres activités polluantes, signé à Montevideo le 15 juillet 1974; entré en vigueur le 15 juillet 1974;
- b) Accord de coopération entre la République argentine et la République orientale de l'Uruguay visant à prévenir et à lutter contre toute contamination du milieu aquatique par les hydrocarbures et autres substances nocives, signé à Buenos Aires le 16 septembre 1987; approuvé par la loi n° 23 829; entré en vigueur le 29 octobre 1993;
- c) Protocole additionnel spécial entre la République argentine et la République du Chili sur la protection du milieu antarctique, signé à Buenos Aires le 2 août 1991; entré en vigueur le 17 novembre 1992;
- d) Traité entre la République argentine et la République de Bolivie sur l'environnement, signé à Buenos Aires le 17 mars 1994; approuvé par la loi n° 24 774; entré en vigueur le 1^{er} juin 1997;
- e) Accord entre la République argentine et la République fédérative du Brésil sur la coopération dans le domaine de l'environnement (avec annexe A), signé à Buenos Aires le 9 avril 1996; approuvé par la loi n° 24 930; entré en vigueur le 18 mars 1998;
- f) Protocole additionnel au Traité sur l'environnement entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement de la République de Bolivie, signé à Tarija le 22 juillet 2004; entré en vigueur le 22 juillet 2004;
- g) Mémoire d'accord entre la République argentine, la République de Bolivie et la République orientale de l'Uruguay sur l'intégration énergétique et économique, signé à Brasilia le 20 août 2004; entré en vigueur le 20 août 2004;
- h) Protocole additionnel à l'Accord partiel sur l'intégration énergétique entre l'Argentine et la Bolivie pour la fourniture de gaz naturel de la République de Bolivie au gazoduc du Nord-Est argentin, signé à Sucre le 14 octobre 2004; entré en vigueur le 27 mai 2005;
- i) Accord-cadre entre la République argentine et la République de Bolivie pour la vente de gaz naturel et l'exécution de projets d'intégration énergétique, signé à Buenos Aires le 29 juin 2006; entré en vigueur le 29 juin 2006;
- j) Accord relatif au démarrage des travaux sur le gazoduc du Nord-Est argentin et l'usine d'extraction de liquides de gaz (République de Bolivie), signé à Santa Cruz de la Sierra le 26 mars 2007;
- k) Accord-cadre entre la République argentine et la République de Bolivie sur l'intégration énergétique, signé à Tarija le 10 août 2007;
- l) Accord de financement entre la République argentine et la République de Bolivie : études de préinvestissement et de construction concernant l'usine d'extraction de liquides de gaz et le système connexe de distribution et de commercialisation, signé à Tarija le 10 août 2007; entré en vigueur le 10 août 2007;
- m) Organisation des pays producteurs et exportateurs de gaz d'Amérique latine (OPPEGASUR) : Accord de Tarija sur l'intégration gazière entre la

République bolivarienne du Venezuela, la République argentine et la République de Bolivie, dans le cadre de l'OPPEGASUR, signé à Tarija le 10 août 2007;

n) Accord de coopération entre la République orientale de l'Uruguay et la République argentine en matière énergétique, signé à Buenos Aires le 5 juillet 2007.

Australie

12. L'Australie, État insulaire doté d'une grande ligne de côte, a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux de délimitation maritime avec les États voisins. Dans plusieurs de ces traités de délimitation, une disposition envisage la découverte éventuelle de ressources naturelles s'étendant de part et d'autre d'une frontière. Ces dispositions sont toutes rédigées en termes sensiblement identiques, sur le modèle suivant :

« Si un gisement unique d'hydrocarbures liquides ou de gaz naturel ou tout autre gisement ou dépôt minéral situé sous les fonds marins s'étend au-delà d'une des lignes qui sont décrites à l'article [...] [de l']Accord, et si la partie de cette accumulation qui se trouve d'un côté de la ligne est exploitable en totalité ou en partie à partir de l'autre côté de ladite ligne, les deux Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur le mode d'exploitation le plus efficace de ce gisement ou dépôt et sur le partage équitable du produit de cette exploitation. »

13. Les traités bilatéraux conclus entre l'Australie et ses voisins, comportant des dispositions pertinentes, sont notamment les suivants (avec l'indication, si nécessaire, des liens vers les sites Web où ils peuvent être consultés en ligne) :

a) Traité entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande établissant certaines limites de zone économique exclusive et limites du plateau continental (art. 4), signé à Adélaïde le 25 juillet 2004 (entré en vigueur le 25 janvier 2006), disponible sur le site <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/2006/4.html>;

b) Accord entre le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de la République d'Indonésie établissant certaines lignes délimitant les fonds marins (art. 7), signé à Canberra le 18 mai 1971 (entré en vigueur le 8 novembre 1973), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 974, n° 14122, disponible sur le site <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/1973/31.html>;

c) Accord entre le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de la République d'Indonésie instituant certaines lignes délimitant les fonds marins dans la zone des mers de Timor et d'Arafura, complétant l'Accord du 18 mai 1971 (art. 7), signé à Jakarta le 9 octobre 1972 (entré en vigueur le 8 novembre 1973), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 974, n° 14123, disponible sur le site <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/1973/32.html>;

d) Traité entre l'Australie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la souveraineté et aux frontières maritimes entre les deux pays, y compris dans la région dénommée Détroit de Torres, et à des questions connexes (art. 6), signé à Sydney le 18 novembre 1978 (entré en vigueur le 15 février 1985) (« Traité relatif au Détroit de Torres »), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1429, n° 24238, disponible sur le site <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/1985/4.html>;

e) Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des Îles Salomon établissant certaines frontières maritimes et frontières des fonds marins (art. 2), signé à Honiara le 13 septembre 1988 (entré en vigueur le 14 avril 1989), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1536, n° 26661, <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/1989/12.html>;

f) Traité entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République d'Indonésie établissant une limite de zone économique exclusive et certaines frontières des fonds marins (art. 9), signé à Perth le 14 mars 1997 (pas encore en vigueur) (« Traité de Perth »), *International Legal Material*, vol. 36, p. 1053, disponible aussi sur le site <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/notinforce/1997/4.html>.

14. Il n'y a actuellement au large des côtes aucun gisement connu de pétrole ou de gaz s'étendant de part et d'autre des frontières établies par les traités ci-dessus mentionnés.

15. L'Australie et le Timor-Leste n'ont pas établi de frontières maritimes permanentes mais ont conclu plusieurs traités intérimaires instituant des arrangements maritimes pratiques entre eux. Le Traité sur la mer de Timor (*Timor Sea Treaty*), signé à Dili le 20 mai 2002 (entré en vigueur le 2 avril 2003), établit une zone de mise en valeur conjointe des ressources en hydrocarbures dans la mer de Timor. Aux termes du Traité, l'Australie et le Timor-Leste assurent conjointement le contrôle et la gestion des ressources en hydrocarbures de cette zone et en facilitent l'exploration, la mise en valeur et l'exploitation à l'avantage des peuples d'Australie et du Timor-Leste. Le texte du Traité est disponible sur le site <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/2003/13.html>.

16. L'Australie et le Timor-Leste ont conclu un accord d'unitisation qui s'applique au gisement du « Greater Sunrise » s'étendant à la fois dans la zone de mise en valeur conjointe et dans une zone dans laquelle l'Australie réglemente les activités relatives aux ressources des fonds et du sous-sol marins : Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste relatif à l'unitisation des champs de Sunrise et de Troubadour, signé à Dili le 6 mars 2003 (entré en vigueur le 23 février 2007). Le texte de l'Accord est disponible sur le site <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/2007/11.html>.

17. De plus amples informations sur les arrangements maritimes entre l'Australie et le Timor-Leste sont disponibles sur le site http://www.dfat.gov.au/geo/east_timor/fs_maritime_arrangements.html.

Autriche

18. L'Autriche n'a conclu qu'un seul accord sur l'exploration de ressources pétrolières et gazières transfrontalières : l'Accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement de la République tchèque relatif à l'exploitation de gisements communs de gaz naturel et de pétrole (23 janvier 1960), aujourd'hui en vigueur entre l'Autriche et la République tchèque, et l'Autriche et la République slovaque⁴.

⁴ Le texte de l'accord, en allemand, a été déposé auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, où il peut être consulté.

19. La coopération avec la République tchèque a déjà pris fin, les ressources pétrolières et gazières ayant été pleinement exploitées. Il en ira de même de la coopération avec la République slovaque dans les prochaines années, l'exploitation totale de ces ressources touchant elle aussi à sa fin.

Bahamas

20. Les Bahamas n'ont actuellement aucun accord ni arrangement de ce type avec les États voisins, tout en ayant conscience de l'importance réelle de tels traités juridiquement contraignants. Le pays a entrepris des travaux sur sa ligne de base archipélagique au moyen du logiciel CarisLots approuvé par l'ONU, qui permettra de déterminer la ligne médiane entre les Bahamas et les États voisins. L'intention du Gouvernement est de soumettre ces coordonnées des points de la ligne de base d'ici avril 2008 à l'ONU.

Bosnie-Herzégovine

21. La Bosnie-Herzégovine a répondu par la négative. Il n'existe actuellement aucun accord ni arrangement de ce type entre la Bosnie-Herzégovine et les États voisins.

Canada

22. En application de la décision rendue par le tribunal d'arbitrage le 10 juin 1992 dans l'*Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française*, Saint-Pierre-et-Miquelon n'a le droit de disposer au titre de la zone économique que d'un étroit couloir d'espace maritime large de 10 milles marins et long de 200 milles marins au sud de l'archipel, totalement enclavé dans la zone économique exclusive du Canada.

23. Le tribunal d'arbitrage ayant définitivement déterminé en 1992 la frontière permanente entre le Canada et la France (pour ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon) à toutes fins, l'éventuelle découverte de gisements d'hydrocarbures chevauchant la frontière maritime entre le Canada et la France a fait ressentir la nécessité de conclure un accord. En 1998, le Canada a proposé à la France de conclure un traité en vue de gérer d'éventuels champs transfrontaliers. En 2005, le Canada et la France ont finalement signé un accord prévoyant la mise en place d'un régime de gestion pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures au large des provinces de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse ainsi que de la collectivité territoriale française de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers, comportant 21 articles et 6 annexes, reconnaît la nécessité d'une approche commune de la gestion des ressources pétrolières et gazières pour la conservation et la gestion des ressources d'hydrocarbures chevauchant la frontière maritime, la répartition entre les deux pays des réserves découvertes dans les champs transfrontaliers et la sécurité et la protection de l'environnement.

24. Il est reconnu dans l'Accord que rien ne saurait compromettre ni restreindre la souveraineté ou la juridiction de l'une ou l'autre partie sur ses eaux intérieures et sa mer territoriale, ni l'exercice de ses droits souverains, conformément au droit international, sur sa zone économique exclusive.

25. L'Accord a été inspiré par l'accord Markham de 1976, qui a servi d'arrangement « cadre », adapté à la situation propre du Canada et de la France.

26. L'Accord n'étant pas encore entré en vigueur, le Canada s'abstiendra pour l'instant d'en divulguer le contenu. Cela étant, il en sera donné un aperçu général dans les paragraphes pertinents.

Chili

27. Le seul accord international conclu par la République du Chili dans ce domaine est le Traité avec la République argentine sur l'intégration et la complémentarité minières, signé le 29 décembre 1997 et actuellement en vigueur⁵.

28. Le Traité ne vise pas l'intégration ou la complémentarité dans le domaine des hydrocarbures, mais ses dispositions n'excluent pas cette possibilité. Quoi qu'il en soit, il faut noter que le traitement de l'exploitation des hydrocarbures dans la législation interne chilienne diffère du régime régissant les minerais métalliques et certains minéraux non métalliques. Alors que les hydrocarbures font l'objet de concessions publiques ou de contrats spéciaux d'exploitation, les minerais ou minéraux peuvent donner lieu à des concessions minières relevant du Code minier chilien.

29. Il faut noter en outre que le champ d'application du Traité susvisé est géographiquement limité à la zone définie par l'ensemble de coordonnées énumérées dans son annexe I et représentées sur la carte reproduite à l'annexe II. Cette zone exclut tout espace maritime et territoire insulaire, ainsi que le littoral tel que défini par la législation interne de chaque État partie.

République tchèque

30. Un accord entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à l'exploitation de gisements communs de gaz naturel et de pétrole, conclu en 1960, a défini les paramètres juridiques et techniques internationaux pour l'exploitation de gisements de ces matières premières. Les gisements communs concernés se trouvaient à Vysoká pri Morave (aujourd'hui en territoire slovaque), Zwerndorf (en territoire autrichien), et à Nový Přerov (aujourd'hui sur le territoire de la République tchèque) et Altprerau (en territoire autrichien).

31. Après sa création en 1993, la République tchèque a succédé à l'Accord de 1960 entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à l'exploitation de gisements communs de gaz naturel et de pétrole.

Irlande

32. L'Irlande a répondu par l'affirmative. L'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la délimitation de zones du plateau continental entre les deux pays, signé à Dublin le 7 novembre 1988 et entré en vigueur le 11 janvier 1990, traite expressément des champs transfrontaliers.

⁵ Le texte de l'accord, en espagnol, a été déposé auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, où il peut être consulté.

33. Cet accord a été complété par le Protocole additionnel à l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni concernant la délimitation de zones du plateau continental entre les deux pays du 7 novembre 1988, signé à Dublin le 8 décembre 1992⁶. L'accord susmentionné constitue, avec son protocole, un accord de délimitation des frontières maritimes. Aucun accord d'unitisation ni d'exploitation commune n'a été nécessaire jusqu'à présent. Dans le secteur irlandais, aucun forage n'est autorisé à moins de 125 milles de toute ligne frontière.

34. La découverte d'un gisement pétrolier et gazier (dénommé Dragon) dans la zone du St. George's Channel a laissé entrevoir un moment des perspectives d'exploitation et les cartes ont fait apparaître qu'une partie de la structure géologique du réservoir chevauchait la limite du plateau continental convenue entre l'Irlande et le Royaume-Uni. Des discussions préliminaires ont eu lieu avec les interlocuteurs compétents au Royaume-Uni avant le forage d'essai, mais celui-ci n'ayant pas été concluant, elles n'ont pas eu de suite et l'Irlande croit savoir qu'il n'est pas actuellement envisagé de poursuivre les forages ni l'exploitation.

Mali

35. Excepté l'Accord-cadre de coopération signé avec la Mauritanie portant, entre autres, sur l'exploration, la production, le transport, le stockage et le raffinage dans les bassins sédimentaires communs aux deux pays (Nara et Taoudéni), aucun autre accord de ce type ni arrangement n'a été signé ni conclu entre le Mali et ses autres voisins. Un accord-cadre portant uniquement sur les échanges d'informations et d'expérience ainsi que sur la formation a été signé avec le Sénégal.

Maurice

36. Maurice a répondu par la négative à la question.

Pays-Bas

37. Les Pays-Bas ont conclu les accords bilatéraux suivants concernant des ressources naturelles partagées⁷ :

a) Accord du 14 mai 1962 entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, additionnel au Traité du 8 avril 1960 portant réglementation de la coopération dans l'estuaire de l'Ems (Traité Ems-Dollart) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 509, n° 7404);

b) Accord du 6 octobre 1965 entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'exploitation de structures géologiques s'étendant de part et d'autre de la ligne de séparation du plateau continental situé sous la mer du Nord (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 595, n° 8615);

c) Accord du 26 mai 1992 entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'exploitation des gisements

⁶ Les textes de l'accord et du protocole additionnel à celui-ci, en anglais, ont été déposés auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, où ils peuvent être consultés.

⁷ Les textes des accords publiés, en anglais, ont été déposés auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, où ils peuvent être consultés.

de Markham et au prélèvement des hydrocarbures s'y trouvant (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1731, n° 30235);

d) Mémoire d'accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas en date du 25 juillet 2007 concernant l'exploitation des champs Minke (Memorandum of Understanding between the Government of Great Britain and Northern Ireland and the Kingdom of the Netherlands of 25 July 2007 concerning the Minke Main Development) (non publié).

Oman

38. Oman a répondu à la question par l'affirmative. Il existe des arrangements concernant le pétrole, le gaz et les minéraux entre le Gouvernement du Sultanat d'Oman, représenté par le Ministère du pétrole et du gaz, et certains États voisins, comme les Émirats arabes unis, le Yémen et la République islamique d'Iran. Néanmoins, aucun accord n'a encore été signé en ce qui concerne l'utilisation ou l'exploitation en commun d'éventuels gisements partagés.

39. Il existe des accords de délimitation de frontières, mais ceux-ci relèvent du Ministère de l'intérieur.

Turquie

40. Il n'existe en Turquie aucun accord, arrangement ou pratique avec les États voisins en ce qui concerne la prospection et l'exploitation de gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz.

C. Question 2

Des organes ou mécanismes mixtes ou des partenariats (publics ou privés) ont-ils été créés aux fins de prospection, d'exploitation ou de gestion des gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz? Veuillez préciser la nature et le fonctionnement de ces mécanismes, notamment les principes qui les régissent.

Australie

41. Le Traité sur la mer de Timor établit un régime commun de gestion et de réglementation pour la zone de mise en valeur conjointe dans la mer de Timor. L'Autorité désignée pour la mer de Timor, basée à Dili, assure la réglementation et la gestion quotidienne de la zone de mise en valeur conjointe. Son site Web peut être trouvé à : <http://timorseada.org/>.

42. L'Autorité désignée est responsable devant une Commission conjointe, actuellement constituée de deux commissaires du Timor-Leste et d'un commissaire australien, qui supervise les travaux de l'Autorité désignée et établit les politiques et les règles concernant les activités pétrolières dans la zone de mise en valeur conjointe. L'organe ultime de décision institué par le Traité sur la mer de Timor est un Conseil ministériel, comprenant un nombre égal de ministres de chacun des deux pays. L'Autorité désignée, la Commission conjointe et le Conseil ministériel exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Traité sur la mer de Timor.

Autriche

43. Dans le cadre de l'accord déjà mentionné (voir *supra*, par. 18), il existe une « commission mixte » composée, du côté autrichien, d'un représentant du Ministère fédéral autrichien de l'économie et du travail et d'un représentant du groupe énergétique OMV et, du côté slovaque, d'un représentant du Ministère slovaque de l'économie et d'un représentant de la société NAFTA. Cette commission décide, entre autres, de la part du pétrole et du gaz – dont l'exploitation s'effectue exclusivement sur le territoire autrichien – qui doit revenir à la partie slovaque.

Bahamas

44. Il n'existe aucun programme, mécanisme ou partenariat aux fins de prospection, d'exploitation ou de gestion de gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz aux Bahamas.

Bosnie-Herzégovine

45. La Bosnie-Herzégovine ne possède aucune source locale ou transfrontalière de pétrole ou de gaz, ni aucun contrat portant sur cette question. Certaines recherches ont été effectuées vers 1990 concernant des sources de pétrole brut en Bosnie-Herzégovine, mais elles n'ont jamais été exploitées.

Canada

46. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers prévoit la création d'un groupe de travail technique mixte chargé d'examiner les questions techniques découlant de la mise en œuvre de l'Accord ou de tout accord d'exploitation (voir explication plus bas), y compris les informations liées au cadre géologique régional et à ses bassins géologiques ainsi que toute question relative à la mise en œuvre des plans de développement ou de valorisation économique (voir explication plus bas). Le Groupe de travail doit permettre aux Parties d'examiner toutes les informations liées au cadre géologique régional et, à la demande de l'une d'entre elles, il se réunit pour faciliter l'approbation d'un plan de développement ou d'un plan de valorisation économique en examinant les préoccupations et les questions concernant l'un de ces plans ou la version préliminaire de l'un d'eux. L'exploitant unitaire est normalement invité à assister à cette réunion ou à une partie de celle-ci.

47. Le Groupe de travail est composé de personnes nommées par chaque Partie (deux présidents et deux secrétaires), ainsi que de toute autre personne dont la présence est estimée nécessaire par l'une ou l'autre Partie à toute réunion du groupe de travail.

République tchèque

48. Dans le cadre de l'Accord de 1960 entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à l'exploitation de gisements communs de gaz naturel et de pétrole, il existait une commission mixte austro-tchécoslovaque définie à l'article 2 de cet accord. La commission mixte était composée de représentants des deux parties contractantes. Elle était chargée de calculer les réserves totales de chaque gisement et de déterminer la part revenant à

chaque partie contractante, d'arrêter les conditions d'exploitation des gisements – et notamment d'élaborer les programmes d'extraction à long terme – et d'aplanir toutes les difficultés auxquelles pouvait donner lieu l'exécution de l'Accord.

49. La partie tchécoslovaque était représentée au sein de la commission mixte par des représentants du ministère compétent et par l'entreprise minière Naphta Hodonín. Après la désintégration de la Tchécoslovaquie, une commission mixte austro-tchèque a été créée afin de poursuivre l'exécution de l'Accord de 1960 entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à l'exploitation de gisements communs de gaz et de pétrole. Du côté tchèque, des représentants du Ministère de l'industrie et du commerce et de l'entreprise minière Moravské naftové doly participent aux travaux de la commission mixte.

Hongrie

50. La compagnie pétrolière et gazière hongroise MOL a conclu deux accords de partenariat avec la compagnie pétrolière et gazière nationale croate INA en vue de l'exploration en commun de champs s'étendant de part et d'autre de la frontière entre la Croatie et la Hongrie. Un des accords (signé en 2006) couvre la région de Podravska Slatina-Zalata, l'autre (signé en 2007) la région de Novi Gradac-Potony. La part de chaque compagnie est de 50 % dans les projets d'exploration. Le partenariat est administré par le comité de gestion, composé de représentants de MOL et d'INA, et toutes les décisions sont prises par consensus. Le Comité directeur fixe le programme de travail annuel et le budget nécessaire. INA est l'exploitant du côté croate, et MOL exerce les responsabilités et les fonctions de l'exploitant du côté hongrois. Les accords sont régis par le droit anglais.

Irlande

51. Il n'existe pas de tels organes ou mécanismes pour l'instant. Néanmoins, l'Irlande entretient des contacts réguliers avec ses interlocuteurs au Royaume-Uni [Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform (BERR, précédemment Department of Trade and Industry)] à propos de questions d'intérêt commun. L'Irlande a répondu « Sans objet » à la question « Veuillez préciser la nature et le fonctionnement de ces mécanismes, notamment les principes qui les régissent ».

Mali

52. Un Comité de pilotage, composé des représentants du Mali et de la Mauritanie, a été créé pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre portant sur les activités pétrolières dans les bassins sédimentaires communs aux deux pays.

53. Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an ou en cas de besoin et examine les projets de programmes de travaux et les budgets proposés pour les activités dans un périmètre défini d'un commun accord.

Maurice

54. Maurice a répondu à la question par la négative.

Pays-Bas

55. Les Pays-Bas ont répondu à la question par la négative.

Oman

56. Le Ministère du pétrole et du gaz ne participe à aucun organe ou mécanisme mixte ni à aucun partenariat (de caractère public ou privé) aux fins de prospection, d'exploitation ou de gestion de gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz.

57. Il existe néanmoins des accords sur des échanges bilatéraux d'informations techniques, lesquels sont mis en œuvre en cas de besoin par des entreprises de part et d'autre sous la supervision du ministère.

Turquie

58. Il n'existe en Turquie aucun organe ou mécanisme mixte ni aucun partenariat aux fins de prospection, d'exploitation ou de gestion de gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz.

D. Question 3

Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 1, veuillez répondre aux questions ci-après concernant la teneur des accords ou arrangements en vigueur et la pratique en usage :

a) Existe-t-il des principes, dispositions, arrangements ou accords particuliers en matière d'allocation ou d'affectation des ressources pétrolières ou gazières, ou d'autres formes de coopération? Veuillez donner le détail de ces principes, dispositions, arrangements ou accords;

b) Existe-t-il des arrangements ou accords ou une pratique en usage dans le domaine de la prévention et de la maîtrise de la pollution ou en ce qui concerne d'autres préoccupations environnementales, notamment l'atténuation de l'ampleur des accidents? Veuillez préciser.

Algérie

59. Il existe un accord d'amitié et de coopération entre le Gouvernement algérien et le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne en relation avec le développement et l'exploitation des gisements d'Alrar et de Wafa.

60. La société Oil Spill Response Company (OSPREC), créée en janvier 2007, compte parmi ses actionnaires l'Algérie et le Maroc et prochainement la Tunisie. Elle a pour objet la prévention et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures d'une zone allant de la rive sud de la Méditerranée à la côte ouest de l'Afrique.

Australie

61. Sur la question 3 a), les dispositions déjà citées (voir *supra*, par. 12) figurant dans plusieurs des accords de délimitation conclus par l'Australie indiquent clairement qu'en cas de découverte d'un gisement de pétrole transfrontalier, les deux parties s'efforcent de se mettre d'accord sur le mode d'exploitation le plus efficace de ce gisement et sur le partage équitable du produit de ladite exploitation.

62. Sur la question 3 b) :

a) Dans les espaces où l'Australie exerce sa juridiction sur les fonds marins et l'Indonésie exerce sa juridiction sur la colonne d'eau, les parties seront tenues par l'article 7 du Traité de Perth, lorsqu'il entrera en vigueur, de prendre des mesures efficaces pour prévenir, réduire et combattre la pollution de l'environnement marin;

b) L'article 13 du Traité relatif au détroit de Torres entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée impose aux parties l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin de la Zone protégée et de ses environs. En vertu de l'article 15, l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée sont convenues d'un moratoire concernant l'extraction et le forage des fonds marins ou du sous-sol aux fins de prospecter ou d'exploiter les ressources de la Zone protégée, pour une période illimitée;

c) L'article 10 du Traité sur la mer de Timor impose à l'Australie et au Timor-Leste l'obligation de coopérer pour protéger l'environnement marin de la zone de mise en valeur conjointe des ressources en hydrocarbures, afin de prévenir et de réduire autant que possible la pollution et tout autre dommage à l'environnement résultant des activités pétrolières. Dans la zone unitaire du Greater Sunrise, l'article 21 de l'accord d'unitisation entre l'Australie et le Timor-Leste prévoit que certaines dispositions législatives australiennes relatives à la protection de l'environnement s'appliqueront et seront administrées par les autorités de réglementation désignées par l'accord d'unitisation;

d) L'autorité australienne de sécurité maritime, chargée de la sécurité maritime, de la protection de l'environnement marin et des opérations de recherche et de secours maritimes et aériennes, a conclu plusieurs mémorandums d'accord avec les voisins de l'Australie (Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Indonésie) concernant les actions à entreprendre en cas de fuite importante d'hydrocarbures.

Autriche

63. Le gaz étant exploité exclusivement en territoire autrichien, c'est la législation et la réglementation autrichiennes qui s'appliquent.

64. Il n'y a aucun arrangement particulier.

Bahamas

65. Les Bahamas ont indiqué que la question était « Sans objet ».

Canada

66. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers est un arrangement-cadre qui n'envisage pas un unique régime unifié mais vise à faciliter le respect des législations française et canadienne pour tout champ transfrontalier.

67. En plus de la réaffirmation de la frontière définitive à toutes fins entre le Canada et la France, le préambule de l'Accord pose comme base de celui-ci le principe de la proportionnalité fondée sur la part respective des réserves dans tout champ d'hydrocarbures transfrontalier et souligne l'importance du respect des

règles de l'art des champs d'hydrocarbures, de même que de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources dans les champs transfrontaliers.

68. Les principales caractéristiques de l'Accord en matière d'allocation ou d'affectation des ressources pétrolières ou gazières, ou d'autres formes de coopération sont les suivantes :

a) L'Accord prévoit la communication d'informations, laquelle est renforcée dès qu'il a été déterminé qu'une accumulation présente un caractère transfrontalier. Il impose l'échange d'un certain nombre d'informations à l'occasion du forage de puits d'exploration à moins de 10 milles marins de la frontière maritime. Les renseignements communiqués ne peuvent être divulgués à des tiers qu'avec l'approbation de la partie qui les a transmis;

b) L'Accord traite de la notification que doit effectuer une partie à l'autre partie, éléments de preuve à l'appui, si les informations montrent que l'accumulation présente (ou non) un caractère transfrontalier. Si l'autre partie n'est pas convaincue, elle peut : a) demander une réunion du Groupe de travail technique; et/ou b) demander que le différend soit soumis à un expert unique pour décision, conformément à la procédure et aux conditions de délai définies à cet effet dans l'Accord;

c) L'Accord contient des dispositions relatives à la détermination et à une nouvelle détermination des réserves d'hydrocarbures dans un champ transfrontalier. De fait, l'exploitant unitaire doit transmettre des propositions précises sur lesquelles les deux parties doivent se prononcer dans un délai déterminé. Si les deux parties n'approuvent pas les propositions, la question est résolue par un expert unique, conformément à la procédure et aux conditions de délai définies à cet effet dans l'Accord;

d) Une fois que les parties se sont entendues sur le caractère transfrontalier de l'accumulation, ou lorsqu'un expert est arrivé à cette conclusion, les parties délimitent une zone sur laquelle toutes les données acquises sont échangées. Si le détenteur de titre minier, défini comme la personne physique ou morale ou l'entité à qui une partie a octroyé un titre minier ou un droit exclusif d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures dans une zone particulière, a l'intention de procéder à la production d'hydrocarbures dans le champ transfrontalier, les parties entament la négociation d'un accord d'exploitation. L'accord d'exploitation est défini comme tout accord conclu entre le Canada et la République française relatif à un champ transfrontalier;

e) L'Accord prévoit la conclusion d'un accord d'exploitation pour chaque champ transfrontalier. Il impose un délai aux parties pour conclure un tel accord car aucune production commerciale dans un champ transfrontalier ne peut débuter avant qu'un accord d'exploitation n'ait été conclu pour ce champ. Si les parties ne parviennent pas à conclure un accord d'exploitation dans le délai prévu, l'une ou l'autre des parties peut demander que le texte de l'accord d'exploitation soit arrêté par recours à une procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'Accord. Cela permet de garantir le délai dans lequel l'accord d'exploitation sera définitivement arrêté;

f) L'Accord requiert que les détenteurs de titre minier sur un même champ transfrontalier concluent un accord d'union comportant des dispositions relatives à :

i) la mise en commun de leurs droits respectifs sur les ressources d'hydrocarbures dans le champ transfrontalier; ii) le partage des coûts et des bénéfices liés à l'exploitation de ce champ; iii) l'exploitation de ce champ comme si celui-ci était une entité unique. L'accord d'union est soumis à l'approbation écrite préalable des deux parties. Il s'agit d'un arrangement confidentiel, défini essentiellement par l'exploitant, qui contient des dispositions prévoyant qu'en cas d'incompatibilité entre l'accord d'union et l'accord d'exploitation, les dispositions de l'accord d'exploitation l'emportent;

g) L'exploitation de tout champ transfrontalier doit être entreprise conformément aux termes de l'accord d'exploitation et de l'accord d'union;

h) La production dans un champ transfrontalier ne peut commencer avant que les parties aient approuvé un plan de développement et un plan de valorisation économique. Le plan de développement expose dans le détail l'approche retenue en termes de développement et d'exploitation du champ transfrontalier, tandis que le plan de valorisation économique vise à assurer qu'en développant un champ transfrontalier, et sous réserve de toute disposition générale de droit interne applicable et des obligations internationales des parties, les meilleurs efforts sont entrepris pour s'assurer que les retombées économiques sont partagées entre le Canada et la France, en tenant compte de la répartition des réserves d'hydrocarbures entre les parties. À partir de la soumission de ces documents par l'exploitant unitaire, les parties disposent d'un délai déterminé pour approuver un plan de développement et un plan de valorisation économique. Si elles ne l'ont pas fait à l'expiration du délai, l'une ou l'autre des parties peut demander qu'un tel plan soit arrêté par le recours à une procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions de l'Accord;

i) Les deux parties garantissent que l'exploitation du champ transfrontalier se déroule conformément au plan de développement et au plan de valorisation économique qu'elles ont approuvés;

j) L'Accord prévoit que tout différend est réglé par voie de négociation, à l'exception des différends devant être expressément soumis à la décision d'un expert ou à une procédure d'arbitrage.

69. L'Accord contient des dispositions relatives à la protection de l'environnement, y compris aux évaluations d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Il prévoit que les parties concluent des arrangements ou des accords en matière de recherche et de sauvetage, de pollution de la mer et d'évaluation d'impact sur l'environnement. Ainsi, les parties doivent conclure un arrangement administratif pour mettre en œuvre la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) en 1991, disponible sur le site <http://www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/conventiontextfrench.pdf>.

70. Les parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire autant que possible tout impact négatif sur l'environnement. Chaque partie doit exiger que les détenteurs de titre minier sous sa juridiction déposent des garanties, dans une forme qu'elle juge satisfaisante, pour faire face aux dommages causés par toute activité d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures.

71. Par ailleurs, les considérations environnementales entrent en ligne de compte pour l'approbation d'activités pétrolières et gazières en vertu de la législation

interne canadienne, et cela vaudrait également dans le cas de champs transfrontaliers.

République tchèque

72. Une particularité de l'Accord de 1960 entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à l'exploitation de gisements communs de gaz naturel et de pétrole était que la matière première n'était utilisée que par une partie contractante (Autriche) eu égard à la rationalité technique de l'exploitation. L'autre partie contractante (Tchécoslovaquie/République tchèque) disposait d'un puits d'observation pour contrôler le respect de paramètres techniques. Vu que la matière première provient aussi du territoire tchécoslovaque/tchèque, la République tchécoslovaque/tchèque avait droit à certaines compensations financières, dont le bénéficiaire était l'entreprise détentrice de la licence d'exploitation pour la zone, à savoir la société Naphta Hodonín (aujourd'hui la compagnie minière Moravské naftové doly).

73. L'Accord de 1960 prévoit une obligation d'information en cas de circonstances particulières nécessitant des mesures immédiates (art. 4). Les compagnies minières des parties contractantes coopèrent et doivent en principe échanger également des informations sur les impacts de l'exploitation sur l'environnement.

Irlande

74. L'Irlande a répondu par l'affirmative. L'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni concernant la délimitation de zones du plateau continental entre les deux pays, tel que complété ultérieurement, dispose ce qui suit :

« Si un champ de pétrole, de gaz ou de condensat s'étend de part et d'autre de la ligne A ou de la ligne B et si la partie de ce champ qui est située d'un côté de la ligne est exploitable, en totalité ou en partie, à partir de l'autre côté de la ligne, les deux Gouvernements feront des efforts résolus pour parvenir à un accord sur l'exploitation de ce champ. »

75. L'Irlande a indiqué qu'à son égard, la question 3 a) était « Sans objet ».

76. S'agissant de la question 3 b), un plan de mesures d'urgence en cas de fuite d'hydrocarbures est mis en place préalablement à tout forage. Les évaluations stratégiques environnementales comportent aussi une section sur l'évaluation de l'impact transfrontalier.

Mali

77. Le Mali a répondu « Non » – l'Accord-cadre avec la Mauritanie ne prévoit pas de principes ou dispositions particuliers en matière d'allocation ou d'affectation des ressources pétrolières ou gazières, ni d'arrangements ou d'accords dans le domaine de la prévention et de la maîtrise de la pollution.

Maurice

78. Maurice a indiqué qu'à son égard, la question était « Sans objet ».

Pays-Bas

79. Sur la question 3 a) :

- a) Articles 5 à 9 de l'Accord additionnel au Traité Ems-Dollart;
- b) Articles 5 et 6 de l'Accord Markham de 1992;
- c) Paragraphe f) du mémorandum d'accord concernant l'exploitation des champs Minke.

80. Sur la question 3 b) :

- a) Article 17 de l'Accord Markham de 1992;
- b) Paragraphe d) du mémorandum d'accord concernant l'exploitation des champs Minke.

Oman

81. À propos de la question 3 a), il existe des arrangements visant à favoriser la coopération dans les secteurs du pétrole et du gaz entre le Sultanat et certains États voisins. Il existe par exemple un comité technique conjoint Oman-Yémen sur le pétrole et le gaz. Ce comité a tenu quatre réunions depuis sa création en 1993. Durant cette période, les questions les plus importantes ayant fait l'objet d'un accord sont les suivantes :

- a) Échange d'informations et de cartes sur les zones frontalières communes par rapport au pétrole et au gaz;
- b) Échanges bilatéraux d'informations techniques sur les zones adjacentes aux frontières et fourniture de facilités aux compagnies omanaises et yéménites souhaitant investir dans les secteurs du pétrole et du gaz; ces investissements doivent se conformer aux procédures suivies dans les deux pays;
- c) Formation de techniciens yéménites dans différentes zones par Petroleum Development Oman (PDO) et Occidental Petroleum Corporation en l'an 2000;
- d) Échanges de visites entre responsables et personnels techniques des deux pays, et visites d'installations et de compagnies pétrolières exerçant leurs activités dans le pays.

82. Le comité s'est dernièrement réuni à Sanaa du 1^{er} au 4 juillet 2007. De nombreuses questions importantes ont été examinées lors de la réunion, comme la formation d'un groupe de travail conjoint de la Petroleum Exploration and Production Authority (PEPA) du Yémen et de la Oman Oil Company (OOC) afin d'étudier d'éventuels investissements dans des secteurs disponibles au Yémen. Il a été aussi question de l'utilisation par Oman des compétences yéménites pour la mise en place d'une base de données centralisée que le Ministère entend créer dans un avenir proche. Une délégation du Ministère s'est récemment rendue au Yémen pour discuter de cette question.

83. S'agissant de la question 3 b), dans le domaine de la protection de l'environnement, c'est le Ministère de l'environnement et des affaires climatiques qui est l'organe compétent.

E. Question 4

Veillez faire part de toute autre observation ou information, notamment de nature législative ou judiciaire, que vous estimez utile pour la Commission dans le cadre de l'étude des questions relatives au pétrole et au gaz.

Australie

84. L'Australie a indiqué n'avoir aucune réponse à apporter à cette question.

Bahamas

85. Les Bahamas ont indiqué que la question était à leur égard « Sans objet ».

Bosnie-Herzégovine

86. La Bosnie-Herzégovine a donné les éléments d'information ci-après :

a) Décision du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine sur la qualité des produits pétroliers (2002);

b) Décret sur l'organisation et la réglementation du secteur gazier dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (2007); et la législation gazière relative à la République Srpska (2007). (Des travaux sont en cours pour l'élaboration de la loi nationale sur le gaz et l'amélioration de la législation existante au niveau de l'entité.)

Canada

87. La zone canadienne couverte par l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers est administrée au plan interne par l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, un organisme indépendant chargé de la réglementation de la zone au large des côtes pour le compte du Canada et de la province de Terre-Neuve et Labrador. La législation pertinente est la loi de mise en œuvre de l'Accord Atlantique Canada-Terre-Neuve, disponible sur le site <http://laws.justice.gc.ca/fr/C-7.5/index.html>.

88. Il y a en outre une petite zone transfrontalière qui pourrait être soumise à la loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, disponible sur le site <http://laws.justice.gc.ca/fr/C-7.8/index.html>.

89. Ces deux textes législatifs portent sur la gestion des gisements de pétrole et de gaz au large des côtes pour le compte du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

République tchèque

90. La République tchèque ne possède des gisements de pétrole et de gaz naturel que dans une petite partie de son territoire, pratiquement dans les seules régions des frontières sud et nord à l'est de la République tchèque. C'est pourquoi ne sont pris en considération que les gisements transfrontaliers de pétrole et de gaz naturel partagés avec l'Autriche et, peut-être, les gisements de gaz de houille partagés avec la Pologne. Pour ce qui est de l'exploration géologique véritablement approfondie (unique au monde) du territoire de la République tchèque, il est improbable que soient découverts de nouveaux gisements de pétrole ou de gaz naturel rendant

nécessaire un nouvel accord international réglementant leur exploitation et/ou leur utilisation en commun.

Hongrie

91. Vu le petit nombre de précédents d'exploitation transfrontalière de ressources pétrolières, la Hongrie n'a pas connaissance de traités ou décisions judiciaires pertinents. Néanmoins, l'adaptation des principes d'unitisation élaborés par l'industrie internationale du pétrole et du gaz mérite d'être examinée.

Irlande

92. L'Irlande a indiqué qu'à son égard, la question était « Sans objet ».

Mali

93. En prévision d'une éventuelle découverte de gisements d'hydrocarbures, la question de leur transport dans les zones transfrontalières avec les pays voisins est actuellement à l'étude. Le Gouvernement cherche à définir un cadre légal approprié pour cette activité.

Maurice

94. Maurice a répondu par la négative à cette question⁸.

Pays-Bas

95. L'Accord additionnel de 1962 au Traité Ems-Dollart de 1960 portant sur l'allocation des ressources de pétrole et de gaz est un accord exceptionnel en ce qu'il envisage la séparation des réserves pétrolières et gazières dans une zone où il n'existe aucune frontière internationale. Dans le Traité Ems-Dollart de 1960, les Pays-Bas et l'Allemagne étaient convenus de leur désaccord sur le tracé de la frontière dans la zone Ems-Dollart, qui faisait l'objet d'un différend depuis plusieurs siècles. Compte tenu de cette situation exceptionnelle, il a été convenu en 1962 de diviser également les réserves pétrolières et gazières entre les deux pays dans une zone définie comme le « secteur frontière ». Les accords qui ont été conclus dans l'estuaire Ems-Dollart sont considérés par beaucoup comme un exemple de traitement possible d'une situation où deux pays ne peuvent s'entendre sur le tracé d'une frontière.

96. L'Accord Markham de 1992 était un accord particulier adapté à une situation particulière, qui a donc pris la forme d'un instrument très élaboré et détaillé.

Oman

97. Oman a répondu qu'aucune information relative à la question 4 n'était actuellement disponible.

⁸ Néanmoins, le Gouvernement mauricien a annexé à sa réponse la loi sur le pétrole (*Petroleum Act*) n° 6 du 16 avril 1970 dont le texte, en anglais, a été déposé à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, où il peut être consulté.

Turquie

98. En vertu du droit international, la délimitation du plateau continental, ainsi que celle de la zone économique exclusive, dans des mers semi-fermées comme la Méditerranée orientale, ne serait possible que par voie d'arrangements entre tous les pays concernés et moyennant le respect des droits et intérêts de toutes les parties.

99. À cet égard, les vues de la Turquie concernant les actions de la partie chypriote grecque visant, contrairement au droit international et à toute légitimité, à délimiter des zones de juridiction maritime et à délivrer des licences d'exploration de pétrole et de gaz en Méditerranée orientale ont été dûment communiquées à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales compétentes, ainsi qu'à la communauté internationale, à chaque occasion.

100. C'est ainsi qu'à la suite de la signature d'un accord de délimitation entre l'Égypte et la partie chypriote grecque le 17 février 2003, la lettre de la Mission permanente de la Turquie en date du 2 mars 2004, qui a été également distribuée comme document de l'ONU (et publiée dans le *Bulletin du droit de la mer*, n°54), a fait consigner que toute tentative de la partie chypriote grecque visant à délimiter des zones de juridiction maritime est inacceptable, et que la Turquie elle aussi fait valoir des droits légitimes et a juridiction sur des zones à l'ouest de l'île de Chypre au-delà d'une ligne de longitude 32° 16' 18" est. Dans le même sens, il a été affirmé que les efforts de la partie chypriote grecque pour créer des situations de fait par des actes unilatéraux en Méditerranée orientale ne seraient pas acceptés.

F. Question 5

Certains aspects de ce domaine mériteraient-ils d'être approfondis dans le cadre des travaux de la Commission? Si oui, veuillez préciser lesquels.

Australie

101. L'Australie estime que la Commission devrait aborder avec prudence l'examen de domaines du droit international qui mettent directement en cause des questions de caractère essentiellement bilatéral. L'Australie reconnaît le travail utile entrepris par la Commission, notamment le Rapporteur spécial M. Chusei Yamada, sur le sujet général des ressources naturelles partagées et en particulier sur les aquifères transfrontières.

102. S'agissant de l'examen éventuel par la Commission du sujet des ressources pétrolières et gazières partagées, il s'agit là d'une question d'intérêt essentiellement bilatéral – c'est-à-dire susceptible d'être résolue par voie de négociation entre les États intéressés. Le sujet est déjà dûment couvert par les principes du droit international et traité par les États sur une base bilatérale.

103. Si la Commission décide de poursuivre l'examen des ressources pétrolières et gazières partagées, l'Australie considère qu'elle ne devrait pas aborder les questions relatives à la délimitation des frontières maritimes. Le point de savoir si de telles ressources sont, de fait, physiquement partagées relève avant tout de la délimitation des juridictions territoriales ou maritimes. Chaque situation dépendra de circonstances propres et les États voudront résoudre leurs divergences éventuelles par une approche au cas par cas. La diversité des situations entraînera une complexité qu'il serait difficile de synthétiser. Les délimitations maritimes, et

l'évaluation des ressources au large des côtes, sont des questions qui relèvent des États concernés, comme cela ressort clairement de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. En outre, pour ce qui est de l'expérience de l'Australie, les accords de délimitation comportent généralement des clauses d'unitisation qui couvrent les ressources pétrolières s'étendant de part et d'autre de la frontière convenue.

Bahamas

104. La question des forages horizontaux concernant les ressources pétrolières et gazières transfrontalières mériterait d'être approfondie.

Bosnie-Herzégovine

105. La Bosnie-Herzégovine a répondu « Non définis ».

Canada

106. S'il est vrai qu'il existe une demande croissante de réglementation pour l'utilisation de ressources naturelles partagées ou transfrontalières, le Canada estime que la question du pétrole et du gaz a un caractère essentiellement bilatéral, extrêmement technique et politiquement sensible, et qu'elle recouvre une grande diversité de situations régionales. Il convient donc, pour la traiter, de s'en remettre à la négociation entre les États concernés. En conséquence, le Canada n'est pas convaincu de la nécessité, pour la Commission, d'élaborer un quelconque cadre ou accord ou arrangement type, ou des projets d'articles sur le pétrole et le gaz.

107. Néanmoins, le Canada estime qu'il serait effectivement intéressant que la Commission définisse des éléments susceptibles de guider les États lorsqu'ils négocient des accords de partage du pétrole et du gaz. Une « matrice d'éléments » sur la pratique applicable, incluant une étude des accords existants et de la pratique des États, ainsi que la détermination de principes et traits communs, des meilleures pratiques et des leçons tirées de l'expérience, serait très utile, non seulement pour le Canada, mais aussi à l'échelon international. Une telle matrice pourrait distinguer a) les cas où il n'y existe aucun accord de délimitation; et b) les cas où il existe déjà un accord de délimitation.

108. Si la Commission devait poursuivre l'examen du sujet des ressources pétrolières et gazières partagées, le Canada n'accepterait pas qu'elle aborde les questions relatives à la délimitation des frontières maritimes.

Irlande

109. L'Irlande a répondu par la négative et indiqué que la deuxième partie de la question était donc « Sans objet ».

Mali

110. Certains aspects du transport des hydrocarbures du Mali vers le point de refoulement à partir des pays voisins méritent d'être approfondis et étudiés, à savoir : l'intégration et l'harmonisation de la réglementation des différents pays; et les accords et/ou arrangements avec les pays frontaliers avec lesquels le Mali partage des bassins sédimentaires.

Maurice

111. Maurice a répondu par la négative.

Oman

112. Oman a répondu qu'aucune information pertinente n'était actuellement disponible.
